

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1891.

Projet de Loi sur l'Assistance publique.

(Voir les n^{os} 138, session de 1887-1888, 183, session de 1889-1890, 179, 181, 182, 183, 185, 188, 191, 219, 220, 224, 225, 230, 233, 237 et 248, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 109 et 121, session de 1890-1891, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 2.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans . . .

ART. 2.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de **65** ans . . .

MONTEFIORE LEVI.
DUPONT.

(¹) ART. 3.

L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. S'il est de nationalité belge et si son

ART. 3.

Jusqu'à ce qu'il ait acquis un domicile de secours par lui-même, l'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, *même reconnu,* dans la commune

(1) Les articles 3, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions reprises en regard sous les articles 3 et 3^{bis}.

père ou sa mère n'habitait pas la Belgique au moment de sa naissance, le lieu où il est né est son domicile de secours.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

ART. 9.

L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours qu'avait celle-ci au moment de son décès.

ART. 10.

Le domicile de secours à la date de l'émancipation ou de la majorité, est déterminé conformément à l'article 3 à moins que le père ou la mère de l'intéressé n'ait pendant sa minorité, habité une autre commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

où sa mère habitait au moment de sa naissance. S'il est de nationalité belge et si son père et sa mère n'habitaient pas la Belgique au moment de sa naissance, le lieu où il est né est son domicile de secours.

ART. 3^{ms}.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père, et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

S'il est orphelin de son père et de sa mère, il a son domicile de secours dans la commune où celui qui est mort le dernier avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

Si sa mère est décédée, il conserve jusqu'à sa majorité ou son émancipation, le domicile de secours qu'avait celle-ci au moment de son décès.

MONTEFIORE LEVI.
DUPONT.

ART. 8.

Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats

ART. 8.

Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats, *des gendarmes et des douaniers*

MONTEFIORE LEVI.
DUPONT.

ART. 16.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi ; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

Comme ci-contre, mais en supprimant les derniers mots ci-après du premier alinéa :

« Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la Province et l'État. »

MONTEFIORE LEVI.
DUPONT.

ART. 17.

Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 16 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal ; la quote-part de chaque commune est déterminée annuellement par la dé-

ART. 17.

Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 16 est formé : A) *pour moitié au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour un quart d'après leur population et pour l'autre quart au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal ; B) à concurrence d'un quart par chaque province versant la moitié de la somme fournie par*

(4)

putation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

les communes du ressort; et C) pour le dernier quart par l'État, versant une somme égale à celle fournie par l'ensemble des provinces.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

MONTEFIORE LEVI.
DUPONT.

Art. 18.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 18.

Le fonds commun est géré par *une administration spéciale ressortissant au ministère de la justice.*

MONTEFIORE LEVI.